



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 2 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TITANOBEL SAS**

Lieu-dit Les Piodières  
79350 Amailloux

Références : 0007202102/2024/383

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement TITANOBEL SAS implanté LIEU DIT LES PIODIERES 79350 Amailloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TITANOBEL SAS
- LIEU DIT LES PIODIERES 79350 Amailloux
- Code AIOT : 0007202102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement d'AMAILLOUX de la société TITANOBEL est autorisé à fabriquer et à stocker des explosifs et à fabriquer des émulsions explosives à base de nitrate fuel et non sensibilisées. La production annuelle est de 2500 tonnes d'explosifs dont 1200 tonnes pour les Unités Mobiles de Fabrication d'Explosifs (UMFE).

Le site est une installation classée autorisée, « SEVESO Seuil Haut » pour la rubrique 4220 et

« Seveso seuil Bas » pour la rubrique 4440 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Suite inspection	Autre du 04/12/2023, article Point n°6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	10/11/2023			
5	Suite inspection 10/11/2023	Autre du 04/12/2023, article Point n°7	Demande d'action corrective	1 mois
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4.3.8 et 9.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 9.2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
17	Dispositions constructives	Autre du 28/02/2014, article Chapitre 3.1.4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 10/11/2023	Autre du 04/12/2023, article Point n°1	Sans objet
2	Suite inspection 10/11/2023	Autre du 04/12/2023, article Point n°3	Sans objet
3	Suite inspection 10/11/2023	Autre du 04/12/2023, article Point n°5	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Notice de réexamen quinquennal EDD	Autre du 06/08/2016, article & 6	Sans objet
8	Notice de réexamen quinquennal EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III, I, 2) iii	Sans objet
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.3.2	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.2.3	Sans objet
14	Travaux	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.5.3	Sans objet
15	Secteur 1 Stockages d'explosifs D1 à D6	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 08/01/02	Sans objet
16	Plan de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	modernisation des installations industrielles	article Section 1	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis le 08/08/24 la notice de réexamen quinquennal de son EDD qui comporte notamment les éléments relatifs aux produits de décomposition en cas de sinistre.

Les vérifications des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques sont suivies et tracées. En revanche, le contrôle des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel et les mesures des niveaux sonores n'ont pas été effectués récemment.

L'exploitant doit également vérifier les dispositions constructives qui s'appliquent notamment au local de fabrication d'émulsion-mère et s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suite inspection 10/11/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/12/2023, article Point n°1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etats des stocks synthétique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose dans un délai de 2 mois d'un état des stocks synthétique conforme à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente l'état des stocks synthétique qui mentionne les quantités de produits par phrases de risque. Il précise que ce fichier est mis en ligne quotidiennement sur le réseau et est également accessible en dehors du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'état des stocks synthétique du 08/10/2024 dans un délai d'une semaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Suite inspection 10/11/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/12/2023, article Point n°3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiches et consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en cohérence ses fiches et consignes avec son arrêté préfectoral et modifie ses fiches et consignes pour remplacer le terme tuyauterie par celui de flexible.  L'exploitant rajoute sur l'ensemble des fiches de consignes la vérification visuelle des flexibles de dépotage.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant transmet aux inspecteurs la consigne de sécurité de local référencée CS/AMA/2024/048, version E du 30/06/2024 (dépotage NASC et chargement émulsion-mère) qui remplace la consigne CS/AMA/2023/009. Elle précise la vérification des flexibles (contrôle visuel de l'intégrité des flexibles de raccordement).</p> <p>L'exploitant précise que l'ensemble des fiches et consignes concernées par la vérification des flexibles ont été mises à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Suite inspection 10/11/2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/12/2023, article Point n°5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma pourrait compléter cette fiche en illustrant les différents éléments constitutifs de la MMR (sondes, automate de gestion, groupes moto-variateurs des vis d'approvisionnement) et leurs interactions.</p> <p>Le chapitre 3 « Fonctions de sécurité » sera complété en distinguant les cas de figures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au démarrage de la production : détection de l'absence de produit par la sonde qui empêche le démarrage de la vis ;</li> <li>- pendant la production : détection de l'absence de produit par la sonde qui arrête le fonctionnement de la vis.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente aux inspecteurs la fiche MMR n° 11 mise à jour en juillet 2024 et qui comporte à son chapitre 3 « Fonctions de sécurité » les cas de figures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au démarrage de la production : détection de l'absence de produit par la sonde qui empêche le démarrage de la vis ;</li> <li>- pendant la production : détection de l'absence de produit par la sonde qui arrête le fonctionnement de la vis.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Suite inspection 10/11/2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/12/2023, article Point n°6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant ajoute une colonne pour indiquer si l'élément concerné est constitutif d'une MMR et rajoute dans la colonne « Opération à effectuer » la vérification de l'arrêt de la vis qui permet de tracer la vérification de l'ensemble de la chaîne MMR.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>L'exploitant transmet aux inspecteurs la feuille de pointage 2024 des opérations mensuelles, trimestrielles et semestrielles de l'atelier ANFO référencée ENR AMA 08 C, version 2019. Cette feuille de pointage n'a pas été complétée comme demandé par l'inspection des installations classées suite à la précédente visite d'inspection.</p> <p>La saisie des résultats de contrôle sur cette feuille n'appelle pas d'autre observation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant ajoute une colonne pour indiquer si l'élément concerné est constitutif d'une MMR et rajoute dans la colonne « Opération à effectuer » la vérification de l'arrêt de la vis qui permet de tracer la vérification de l'ensemble de la chaîne MMR.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Suite inspection 10/11/2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/12/2023, article Point n°7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation – Igloos</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas où l'exploitant souhaite maintenir l'usage des transpalettes électriques dans les igloos, celui-ci transmet à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif à l'usage des transpalettes électriques dans les dépôts dans un délai de 2 mois comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation à cette modification. Dans son dossier, l'exploitant devra notamment justifier de l'absence de risque lié à l'utilisation de ces équipements électriques dans les dépôts. L'inspection rappelle que tant que l'inspection n'a pas émis un avis au porter à connaissance, les transpalettes électriques sont interdits dans les igloos.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans son courrier de réponse du 21/12/2023, l'exploitant indique que l'interdiction d'utilisation de tous véhicules à moteur a été rappelée.</p> <p>L'exploitant rappelle que l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3542 du 30/05/2001 indiquait qu'aucun engin à moteur thermique ne devait pénétrer à l'intérieur des dépôts et qu'à l'intérieur de ceux-ci, la manutention est exclusivement réalisée avec un élévateur ou un transpalette manuel. Cependant, l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2014 abroge les prescriptions des actes antérieurs dont cette disposition relative à l'interdiction d'utiliser un engin à moteur thermique à l'intérieur des dépôts.</p> <p>L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 5520 du 03/12/2014 précise qu'aucun engin à moteur ne doit pénétrer à l'intérieur des dépôts et qu'à l'intérieur de ceux-ci, la manutention est exclusivement réalisée avec un élévateur ou un transpalette manuel. Il n'est plus fait de distinction entre moteur électrique et moteur thermique.</p> <p>Toutefois, l'étude de danger référencée ED/AMA/2013/027, version C du 28/02/2014 mentionne l'usage de transpalettes électriques (chapitre 3.1.1.1), y compris dans les igloos de stockage.</p> <p>Le jour de la visite des transpalettes électriques étaient présents dans les igloos contrôlés.</p> <p>L'exploitant a <b>transmis par courriel du 18/11/2024 à l'inspection des installations classées un porter à connaissance justifiant l'usage sécurisé des transpalettes électriques dans les igloos.</b></p>

<b>Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et pourra le cas échéant faire l'objet de demande de compléments.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection rappelle que les transpalettes électriques sont interdits dans les igloos tant que l'inspection n'a pas émis d'avis sur le porter à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 6 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks tenu à jour
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b>
À la demande des inspecteurs, l'exploitant édite l'état des stocks du 16/10/2024. Les quantités indiquées à l'état des stocks sont conformes aux quantités autorisées.
Le jour de l'inspection, une vérification par sondage a été réalisée par l'inspection dans les igloos D5 et D6 pour les produits suivants : - EMULSTAR 3000 60/1560 ; - EMULSTAR 3000 70/2080 ; - EMULSTAR 6000 70/2080 ; - ANFOTITE 1+.
L'inspection a constaté que les quantités contrôlées dans les zones de stockage pour les produits listés ci-dessus sont conformes aux quantités indiquées dans l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Notice de réexamen quinquennal EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/08/2016, article & 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transmission de la notice de réexamen
<b>Prescription contrôlée :</b>
Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, je vous informe que la date du prochain réexamen de votre étude de dangers est attendue pour le 26 juillet 2024.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 08/08/2024 la notice de réexamen quinquennal EDD référencée NRQ/AMA/2024/010, version C du 16 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Notice de réexamen quinquennal EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III, I, 2) iii

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour du POI

**Prescription contrôlée :**

« En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »

**Constats :**

L'exploitant indique que la mise à jour du POI a été effectuée (version F du 01/07/2024) et comprend notamment l'ajout d'une fiche relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements en cas de sinistre. Cette version n'est pas encore diffusée.

L'exploitant précise que les premiers prélèvements seront réalisés en interne et présente aux inspecteurs le matériel reçu en août 2024 à cette fin (un détecteur multigaz, MultiRAE Lite et un détecteur d'acide nitrique). Une formation doit être planifiée pour les salariés qui sera délivrée par le fournisseur de matériel Anatech.

Une fois les formations reçues, l'exploitant diffusera la nouvelle version du POI.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la version actualisée du POI dès que possible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (eaux industrielles, eau potable),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,



<ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente aux inspecteurs le plan des réseaux annexé au POI (version F) qui comporte notamment 5 séparateurs d'hydrocarbures positionnés au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'atelier de fabrication nitrate-fioul,</li> <li>- de la station de distribution de gasoil,</li> <li>- de l'atelier d'émulsion,</li> <li>- de l'aire de lavage,</li> <li>- de la sortie du bassin de rétention, vers lequel convergent les rejets aqueux.</li> </ul> <p>L'exploitant précise que les déshuileurs-séparateurs d'hydrocarbures sont purgés chaque année et que les boues sont évacuées et tracées dans l'application Trackdéchets.</p> <p>Les inspecteurs constatent que le regard situé à proximité du quai de chargement est bouché et que la vanne de fermeture du bassin de rétention n'est pas signalée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de l'entretien régulier des regards d'eau pluviale pour permettre un bon écoulement des eaux et éviter tout risque d'accumulation.</p> <p>L'exploitant procède à la signalisation de la vanne de fermeture du bassin de rétention, s'assure de son état de fonctionnement et que les moyens pour la manipuler sont facilement accessibles. La procédure de fermeture en cas d'urgence doit être connue des salariés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 10 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4.3.8 et 9.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des eaux rejetées au milieu naturel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites maximales en concentration définies (sortie du séparateur d'hydrocarbures aval bassin 2000 m3):</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 Paramètre Concentrations instantanées (mg/l)</p> <p>MES : 35</p> <p>DCO : 125</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10</p> <p>Azote global : 30</p> <p>L'exploitant procède à une analyse annuelle des eaux rejetées dans le milieu naturel, cette analyse portera sur les éléments suivants : pH, température, MES, DCO et hydrocarbures. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée, de préférence, par voie informatique sur le site dédié du ministère de l'environnement.</p>

<b>Constats :</b>
L'exploitant indique que les dernières analyses réalisées datent de 2015.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant fait procéder aux analyses des eaux rejetées et transmet le rapport d'analyses à l'inspection des installations classées. Il réalise la saisie des résultats d'analyses dans l'outil GIDAF conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 : Mesures périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
<b>Constats :</b>
L'exploitant indique que le dernier rapport d'analyse acoustique a été réalisé en 2014 et ne comportait pas d'observation. La mesure de la situation acoustique n'a pas été faite en 2019.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant fait procéder aux analyses de mesures acoustiques et transmet le rapport d'analyses à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 12 : Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques du 11/10/2024 réalisé par l'Apave, ainsi que le certificat Q18 qui est sans observation.

Le rapport mentionne une limite d'intervention. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur de rédaction de la part du prestataire qui sera remontée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]

**Constats :**

Le site est équipé de plusieurs moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserves d'eau, trappes de désenfumage, bacs à sable).

**Extincteurs :**

L'exploitant présente aux inspecteurs le rapport de vérification des extincteurs du 22/12/2023 réalisé par Desautel, ainsi qu'une facture suite à intervention du 28/02/2024 pour la remise en conformité.

La vérification interne trimestrielle faite le 13/09/2024 par l'exploitant n'a pas relevé de non-conformité.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage les équipements suivants :

- extincteur n°16 (atelier émulsion-mère) ;
- extincteur à eau 45 L sur roues (quai de chargement) ;
- extincteur n°27 (atelier ANFO).

Pour ces équipements, la dernière date de vérification mentionnée est décembre 2023.

**Réserve incendie :**

D'après l'exploitant, la réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> (bassin à ciel ouvert) située à l'entrée du site, refaite en 2022, fait l'objet de vérification visuelle. Le système de raccordement permettant le pompage n'a pas été vérifié lors de cette visite, mais les inspecteurs ont constaté que le niveau d'eau était conforme. Par ailleurs, l'exploitant précise que le fonctionnement de l'atelier ANFO est asservi à la mise sous pression de deux réserves d'eau de 300 L.

L'exploitant trace les vérifications visuelles de la réserve incendie dans un document en mentionnant notamment la date, l'opérateur, le type de vérification (niveau d'eau, état de l'équipement,...).

**Trappes de désenfumage :**

Les trappes de désenfumage situées sur le bâtiment de stockage de matériaux « inertes » ont fait l'objet d'un rapport de vérification du 18/09/2024 par Desautel, sans observation particulière.

**Réerves de sables :**

Les inspecteurs ont constaté que les réserves de sable réparties sur le site n'ont pas toutes exactement la même quantité de sable. L'exploitant se renseigne auprès de son fournisseur pour connaître la quantité prévue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis et consignes

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de prévention présenté aux inspecteurs qui comporte les permis d'intervention et permis feu.

La dernière intervention ayant fait l'objet d'un permis date du 11/10/2024 (vérification électrique). Le dernier permis feu a été établi le 02/10/2024 lors des travaux sur l'aire de brûlage (réparation de gonds de la cage). Ces documents n'appellent pas de remarque particulière.

L'exploitant précise que la vérification est faite par le responsable de dépôt à la fin des travaux et 2 h après.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Secteur 1 Stockages d'explosifs D1 à D6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 08/01/02

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...] Seul un igloo peut être ouvert à la fois pour procéder à des mouvements d'intrants ou de sortants. Les portes des igloos sont fermées à clef en permanence sauf lors des mouvements de produits. [...] À l'intérieur des igloos, les emballages des produits explosifs sont fermés conformément aux dispositions réglementaires en matière de transport.

**Constats :**

La consigne d'exploitation comporte la mention de l'ouverture/fermeture d'un seul igloo à la fois. Les cartons et emballages des igloos visités sont correctement fermés et entreposés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Plan de modernisation des installations industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement des installations

**Prescription contrôlée :**

Recensement des équipements.

**Constats :**

L'exploitant a procédé au recensement de ses équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles dans le cadre de la procédure SGS référencée PRS-03-04, version C du 28/03/2017. L'exploitant précise que le recensement a été effectué par type d'équipements.

L'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées la liste de ses équipements relevant de la section 1 de l'arrêté ministériel du 04/10/210, ainsi que le descriptif de la méthodologie de recensement employée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Autre du 28/02/2014, article Chapitre 3.1.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Matériel de lutte contre l'incendie

[...]

Le mur de séparation en parpaing entre l'unité de fabrication d'émulsion-mère et les citernes sert de coupe-feu 2 heures.

[...]

**Constats :**

Le plan de l'atelier d'émulsion-mère présenté en annexe 10 de l'EDD du 28/02/2014 mentionne des portes coupe-feu 1 h entre le local de fabrication et les citernes.

Ces portes coupe-feu présentent des dégradations dans leur partie basse et leur étanchéité n'est plus assurée.

La fermeture de la porte d'entrée du local de fabrication ne s'effectue pas correctement.

L'aménagement du passage de certaines tuyauteries au travers des murs coupe-feu du local ne semble pas permettre d'éviter la propagation d'un éventuel départ de feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant vérifie les caractéristiques requises de ses murs et portes coupe-feu, s'assure de leur

cohérence et de leur bonne mise en œuvre, y compris au niveau des passages de tuyauteries. Il fait parvenir ces éléments à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

X Information sensible <sup>(1)</sup>

Secret industriel

Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Information confidentielle :

L'état des stocks mentionne :

- 10939 unités pour le local détonateur,
- 16585 kg pour l'igloo 3,
- 12397 kg pour l'igloo 4,
- 17000 kg pour l'igloo 5,
- 5825 kg pour l'igloo 6.

Nom du point de contrôle : Secteur 1 Stockages d'explosifs D1 à D6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 08/01/02

Information confidentielle :

Lors de la visite des igloos D5 et D6, les inspecteurs ont constaté que les portes d'accès étaient bien fermées à clef.